

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

ARRETE DU **19 MARS 2013**

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législative et réglementaire relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement » et l'article L.514-1 ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour y introduire le classement des éoliennes terrestres ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les prescriptions applicables aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Picardie en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

VU les permis de construire accordés le 18 juin 2007 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS pour la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Louvrechy et Thory ;

VU les permis modificatifs accordés le 23 avril 2008 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS suite à la modification des caractéristiques de ces éoliennes (puissance, hauteur de mât, dimension des pales) ;

VU le certificat d'antériorité délivré à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS par la préfecture de la Somme le 26 septembre 2012, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, classant ainsi le site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plaintes reçues des habitants de la commune de Louvrechy en raison des nuisances sonores qu'engendrerait le fonctionnement des éoliennes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2012 imposant à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS la réalisation de campagnes de mesures des niveaux sonores dans le but de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

VU le rapport de suivi acoustique remis le 29 janvier 2013 par la société VOLKSWIND, pour le compte des sociétés Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et Ferme Eolienne du Val de Noye 2 ;

VU la visite d'inspection du 21 février 2013 sur les sites de la Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et de la Ferme Eolienne du Val de Noye 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2013 constatant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé sur les sites de la Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et de la Ferme Eolienne du Val de Noye 2, notamment en ce qui concerne les niveaux sonores ;

VU la lettre du 26 février 2013 de l'inspection des installations classées à Monsieur Thomas DAUBNER, directeur des sociétés Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et Ferme Eolienne du Val de Noye 2 ;

CONSIDERANT que, suite au décret n° 2011-984 du 23 août 2011, toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m relève désormais du régime d'autorisation au titre de la législation ICPE ;

CONSIDERANT que les éoliennes exploitées par la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS sur le territoire des communes de Louvrechy et Thory ont une hauteur de mât supérieure à 50 m et relèvent dès lors du régime d'autorisation au titre de la législation ICPE ;

CONSIDERANT que ces éoliennes peuvent bénéficier des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, puisque pouvant être considérées comme régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a introduit des règles dans sa section 6 en matière de nuisances sonores (notamment des critères d'émergence ainsi qu'une norme de mesurage NFS 31-114) et que l'article 1 de cet arrêté indique que ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'au vu des plaintes reçues des habitants de la commune de Louvrechy, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 18 avril 2012 afin de s'assurer que le parc éolien exploité par la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 respecte bien les exigences de cet arrêté ministériel à travers une campagne de mesures des niveaux sonores, mise en œuvre dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le rapport de suivi acoustique remis le 29 janvier 2013, qui devait être remis initialement avant le 18 juillet 2012, fait apparaître des dépassements importants des émergences sonores en période nocturne au niveau des points de mesures (Louvrechy, Chirmont, Sourdon et Thory), émergence comprise entre 4dB(A) et 11,5dB(A) selon les points de mesures et la vitesse du vent, alors que l'émergence admissible réglementairement est de 3dB(A) dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35dB(A) ;

CONSIDERANT que ces niveaux sonores sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 SAS, implantée sur le territoire des communes de Louvrechy et Thory, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
> 35dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

..../... ».

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

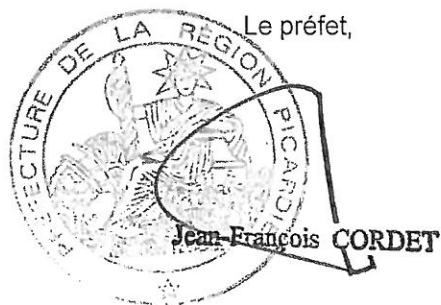
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, les maires de Louvrechy et Thory, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 1 et dont une copie sera adressée aux :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Le préfet,



Jean-François CORDET

